

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**DOSSIER : R-4213-2022, Phase 2**

**ÉNERGIR – DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE  
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À  
COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2023**

---

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3  
DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ  
(« ACIG »)**

---

**Montréal, le 20 juin 2023**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3  
DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (« ACIG »)  
RELATIVE À L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE  
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À  
COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2023**

---

**UTILISATION DU GAZ NATUREL COMME ÉNERGIE D'APPOINT**

1. Références :
- (i) Énergir-Q, Document 12, pièce [B-0136](#), p. 3, l. 1 à 2
  - (ii) Énergir-Q, Document 12, pièce [B-0136](#), p. 4, l. 12 à 16
  - (iii) Énergir-S, Document 2, pièce [B-0163](#), p. 59 et 60
  - (iv) Énergir-Q, Document 12, pièce [B-0136](#), p. 6, l. 12 à 14
  - (v) Énergir-Q, Document 12, pièce [B-0136](#), p. 7, l. 1
  - (vi) Énergir-Q, Document 12, pièce [B-0136](#), p. 7, l. 2 à 5
  - (vii) Énergir-Q, Document 12, pièce [B-0136](#), p. 7, l. 10 à 17
  - (viii) R-3867-2013, phase 2, volet 2B, Gaz Métro-5, Document 14, pièce [B-0696](#), p. 27, graphique 2

**Préambule :**

- (i) *« Au cours des deux dernières années, Énergir a reçu plusieurs demandes de la part de grands clients afin d'évaluer le coût associé à des profils de consommation non traditionnels. »*
- (ii) *« Énergir anticipe d'ailleurs que les clients qui choisiraient le gaz naturel comme énergie d'appoint opéteraient pour ce tarif [D<sub>1</sub>], étant donné leur profil de consommation variable au cours de l'année et d'une année à l'autre. En effet, sa composante fixe étant relativement faible, les clients pourraient sécuriser leur approvisionnement en gaz naturel à un prix moindre. »*
- (iii) Voir article 14.2.4 Supplément pour service de pointe
- (iv) *« Afin de cibler uniquement les grands clients, Énergir propose que les OMA s'appliquent aux clients au tarif de distribution général (D<sub>1</sub>) dont la demande de capacité de pointe potentielle est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup> et dont le CU potentiel est inférieur à 10 %. »*
- (v) *« Les clients ayant adhéré à l'offre biénergie ne seraient toutefois assujettis. »*
- (vi) *« Partant du principe que les coûts encourus par Énergir pour desservir un client sont fortement corrélés avec la capacité demandée par celui-ci, Énergir propose d'utiliser la pointe comme variable centrale dans la calibration des OMA. Selon Énergir, on devrait chercher à récupérer un revenu similaire, peu importe le profil de consommation, pour une pointe donnée. »*
- (vii) *« Pour chacun des services, Énergir a utilisé les couples de données*

( $pointe_{client\ i}$  ;  $revenus_{client\ i}$ ) pour chacun des clients  $i$ . En utilisant la pointe comme variable indépendante et les revenus comme variable dépendante, Énergir a procédé à une régression linéaire.

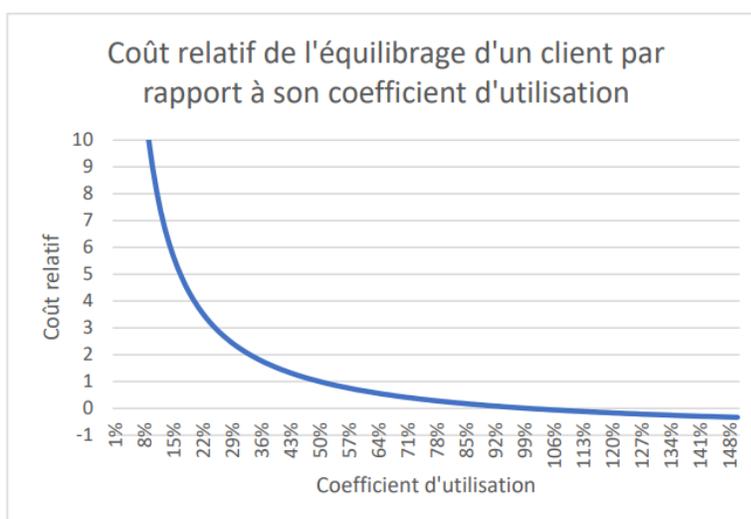
Pour l'OMA en distribution, on obtient un taux de  $723,598\ \text{¢}/\text{m}^3$  alors qu'en approvisionnement, le taux obtenu est de  $1\ 197,896\ \text{¢}/\text{m}^3$ . Ainsi, si un client était assujéti aux OMA au cours de l'année tarifaire 2023-2024, le montant de ses OMA serait déterminé ainsi :

$$OMA\ distribution = 723,598\ \text{¢} * Pointe\ potentielle\ (m^3) * 75\ \%$$

$$OMA\ approvisionnement = 1\ 197,896\ \text{¢} * Pointe\ potentielle\ (m^3) * 75\ \% \gg$$

(viii)

**Graphique 2**



**Demandes :**

- 1.1 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que les demandes reçues par Énergir proviennent de grands clients existants.
  - 1.1.1. Veuillez fournir les classes tarifaires de ces grands clients.
  - 1.1.2. Veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que les clients qui font la demande pour la proposition de service d'Énergir comptent réduire leur consommation de gaz naturel dans le futur.
  - 1.1.3. Veuillez préciser si Énergir a reçu des demandes de grands consommateurs non-clients d'Énergir.

- 1.2 En lien avec la référence (i), veuillez préciser le type de clientèle (commercial, institutionnel et/ou industriel) qui a formulé le souhait de recourir au gaz naturel comme énergie d'appoint sujet à la proposition de service d'Énergir.
- 1.2.1. Veuillez fournir une estimation des volumes, des coûts et des revenus pour les cinq prochaines années des clients qui adhéreront à la proposition de service d'Énergir, ventilée par le type de clientèle et par services.
- 1.2.2. Selon les discussions en cours avec les clients, veuillez donner une estimation du recours à ce service pendant la période de pointe et la période hors pointe d'Énergir.
- 1.2.3. Veuillez quantifier l'impact tarifaire de la proposition d'Énergir pour la clientèle.
- 1.3 En cas de migration de volumes des tarifs D<sub>3</sub> et D<sub>4</sub> vers le tarif D<sub>1</sub>, veuillez élaborer sur l'impact tarifaire et la pertinence de maintenir des capacités de transport pour ces clients déjà détenus par Énergir dans le portefeuille d'approvisionnement pour répondre à la demande de ces derniers. Veuillez quantifier.
- 1.4 En lien avec la référence (iii), veuillez confirmer qu'un client D<sub>1</sub> doit actuellement payer un supplément pour utiliser un service de pointe.
- 1.4.1. Veuillez concilier votre proposition avec l'article 14.2.4 des *Conditions de service et Tarif*.
- 1.5 Veuillez préciser si les clients adhérant à ce service pourront fournir leur propre service de fourniture et service de transport. Veuillez élaborer.
- 1.6 En lien avec la référence (iv), veuillez préciser si des clients actuels rencontrent les critères d'assujettissement. Si oui, veuillez fournir les volumes, coûts et revenus associés à ces clients.
- 1.7 En lien avec la référence (iv), veuillez justifier le choix des critères d'assujettissements.
- 1.8 En lien avec la référence (v), veuillez préciser si les clients ayant adhéré à l'offre biénergie occasionneraient des coûts semblables aux clients qui adhèreraient à la proposition de service d'Énergir? Veuillez élaborer.
- 1.9 En lien avec la référence (vi), veuillez quantifier et préciser l'expression « fortement corrélés ».
- 1.10 En lien avec la référence (vi), veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de l'ACIG qu'Énergir croit que deux clients ayant une pointe identique et des profils de consommation opposés, par exemple un client avec un CU de 85 % et un autre client avec un CU de 15 %, encourent les mêmes coûts pour Énergir. Veuillez élaborer.
- 1.11 En lien avec la référence (vii), veuillez préciser si les taux obtenus par la régression linéaire permettront de couvrir l'ensemble des coûts occasionnés par les clients qui

adhéreront à la proposition de service d'Énergir. Veuillez élaborer.

- 1.12 En lien avec la référence (vii), veuillez fournir les résultats des tests économétriques effectués sur votre régression linéaire. Veuillez élaborer sur ces résultats.
- 1.13 En lien avec les références (vii) et (viii), veuillez justifier le choix d'utiliser une régression linéaire alors que les coûts du service d'équilibrage suivent une fonction exponentielle.

## PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT À DÉCARBONATION

2. **Références :** (i) Énergir-I, Document 1, pièce [B-0079](#), p. 8, l. 7 à 11  
(ii) Énergir-I, Document 1, pièce [B-0079](#), p. 9 l. 1 à 3  
(iii) R-4008-2017, Gaz Métro-9, Document 13, pièce [B-0777](#), p. 2 et 3  
(iv) Projet de règlement – Projets de biométhanisation des lisiers admissibles à la délivrance de crédits compensatoires  
(v) Règlement sur les combustibles propres  
(vi) Énergir-I, Document 1, pièce [B-0079](#), p. 13, l. 1 à 5  
(vii) R-4008-2017, Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 45, l. 5 à 9  
(viii) Énergir-I, Document 1, pièce [B-0079](#), p. 14, l. 1 à 2 et 10 à 12  
(ix) Énergir-I, Document 1, pièce [B-0079](#), p. 14, l. 13 à 24 et p. 15, l. 1 à 2  
(x) Énergir-I, Document 1, pièce [B-0079](#), p. 7, l. 4 à 8  
(xi) Énergir-G, Document 1, pièce [B-0076](#), p. 14, l. 8 à 15.

### Préambule :

- (i) « À l'instar d'autres mesures visant la décarbonation, l'aide financière versée au bénéficiaire par le biais de ce programme sera établie en fonction des tonnes de GES évitées. À la suite d'une analyse des autres pratiques sur le marché, le prix de la tonne de GES évité de ce Programme sera de 200 \$, soit de 20 \$ à 40 \$ la tonne de GES économisé sur la durée considérée des économies. »
- (ii) « Pour la substitution de GSR, les GES évités seront calculés en appliquant un facteur d'émission de 0,001910 sur le pourcentage de consommation de GSR appliqué à l'historique de consommation [...] » (Note en bas de page omise)
- (iii) « 2.1 En lien avec la référence (ii), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que les déclarations du SPEDE faites par Énergir liées à la distribution du GNR prennent comme facteur d'émission du GNR la valeur indiquée à la référence (ii), soit 0,11 TéquCO<sub>2</sub> pour 1000 m<sup>3</sup>.

### Réponse :

*Énergir confirme qu'elle déclare actuellement les émissions de GES relatives à la distribution du GNR sur la base du facteur d'émission attribuable au biométhane du tableau de la référence (ii), auquel est appliqué un facteur de correction pour la température*

*2.1.1. En lien avec les références (i) et (ii), veuillez, en faisant abstraction d'un cadre réglementaire inadéquat pour l'intensité carbone, élaborer sur la pertinence de faire des déclarations pour la conformité du SPEDE non représentatives de la réalité des émissions évitées par différents GNR distribués?*

**Réponse :**

*Énergir constate que les émissions de GES par MJ de GNR peuvent varier en fonction du type d'intrant utilisé pour le générer, tel que l'illustre la référence (i).*

*Énergir constate également que le facteur d'émission applicable au biométhane ou GNR cité en référence (ii) est uniforme, peu importe les intrants utilisés.*

*Énergir n'a pas réalisé d'analyse lui permettant d'évaluer si le facteur d'émission de la référence (ii) est représentatif ou non des émissions réelles par MJ du GNR distribué par Énergir.*

*Énergir juge cependant pertinent que ses déclarations annuelles d'émission de GES respectent les exigences du Règlement cité en référence (ii). »*

- (vi) *« Pour l'année 2023-2024, Énergir prévoit déboursier 4,5 M\$ en aide financière liée au Programme. Le budget est établi sur la base d'une projection de 1 770 bénéficiaires et d'une quantité de 22 634 tonnes de GES évités. Le budget tient également compte du fait que le Programme sera lancé au début de l'année 2024 et qu'il ne couvrira que 9 des 12 mois de l'année témoin projetée. À terme, Énergir anticipe que le budget annuel du Programme pourrait atteindre 6 M\$ à 8 M\$. »*
- (vii) *« Comme mentionné à la section 7.4.2, Énergir propose de créer le CFR-Ventes d'UC afin de comptabiliser les revenus nets provenant de la vente des UC. Afin de disposer de ce CFR qui calcule la valeur nette résiduelle résultant de l'écart entre les revenus associés à la vente des UC et les montants comptabilisés à l'acquisition et à la création, Énergir propose d'intégrer les montants comptabilisés dans le CFR au tarif GNR. »*
- (viii) *« À l'instar de ses autres programmes commerciaux, Énergir propose de traiter les aides financières du Programme comme un actif réglementaire et de l'amortir sur 10 ans. [...]*

*Puisque l'objectif du Programme est de réduire les émissions de GES en encourageant financièrement sa clientèle existante, Énergir soumet que le principe de minimisation de l'impact tarifaire devrait primer sur celui de l'appariement à ce stade-ci de la transition énergétique. »*

(ix) « **3.3 Rentabilité du Programme**

*Comme précisé précédemment, le Programme vise à encourager la clientèle existante à réduire ses émissions de GES par l'adhésion à un tarif biénergie ou par la substitution de GNT par du GSR. La réduction des GES est un bénéfice non énergétique (BNÉ) important du Programme, mais ne se traduit pas par un bénéfice tangible quant aux coûts du service de distribution, contrairement au PRRC qui permet de maintenir des revenus au service de distribution. Le Programme compte toutefois une condition visant à assurer que l'aide versée n'excède pas les revenus de distribution attendus sur la période 5 ans. Une condition similaire existe pour le PRRC.*

*Le Programme générera tout de même des bénéfices tangibles pour les clients d'Énergir, notamment par l'élimination des coûts de conformité au SPEDE pour les volumes de GNT substitués par la biénergie et le GSR. Selon les circonstances, le Programme pourrait également réduire la contribution au verdissement du réseau gazier en encourageant la consommation de GSR, réduisant ainsi le potentiel de GSR à socialiser. Énergir n'a pas quantifié ces bénéfices puisqu'ils ne concernent pas le service de distribution par lequel le Programme est financé. » (Note en bas de page omise)*

(x) « *Pour être admissible au Programme, un client devra avoir un contrat de distribution avec Énergir depuis au moins 12 mois et il devra adhérer à un tarif biénergie d'un distributeur d'électricité ou adhérer au service de fourniture GSR d'Énergir pour une période d'au moins cinq ans. Qui plus est, l'adhésion au service de fourniture GSR devra permettre de substituer au moins 5 % de la consommation annuelle moyenne du client pour la période de l'engagement. »*

(xi) « *En avril 2023, Énergir annonçait son intention d'exiger la carboneutralité des nouveaux raccordements dans les marchés résidentiel, commercial et institutionnel. Plus précisément, Énergir souhaite que dès le printemps 2024, les nouveaux raccordements de ces marchés ne puissent être alimentés que par du GSR. Cette nouvelle mesure s'inscrira également dans le positionnement d'Énergir visant à rencontrer les objectifs de décarbonation du gouvernement du Québec.*

*Énergir entend déposer une preuve à ce sujet dans le cadre d'une phase 3 du présent dossier au courant de l'été 2023, pour une mise en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2024. » (Note en bas de page omise)*

**Demandes :**

2.1 En lien avec la référence (i), veuillez fournir l'analyse des autres pratiques sur le marché dont il est fait référence.

2.1.1. Veuillez fournir toute la documentation et les références utilisées pour cette analyse autre que le balisage réalisé par Econoler pour le compte d'Énergir en 2019 comme cité en référence du tableau 2 de la pièce B-0079.

- 2.2 En lien avec la référence (i), veuillez élaborer sur les critères retenus dans l'analyse effectuée par Énergir afin de déterminer le prix de la tonne de GES évitées.
- 2.2.1. Veuillez préciser si le prix de la tonne de GES évité choisi sera indexé ou demeurera fixe jusqu'à une prochaine demande d'Énergir.
- 2.2.2. Si le prix est indexé, veuillez élaborer sur le choix de l'indice.
- 2.2.3. Veuillez préciser si les prix par tonne de GES évitées recensés par le balisage des programmes comparables correspondent à l'aide financière annuelle (20 à 40 \$ par année durant 5 ans dans le cas d'Énergir) ou l'aide financière globale (200 \$ par tonne de GES évitées dans le cas d'Énergir).
- 2.3 En lien avec les références (ii) et (iii), veuillez élaborer sur le choix d'un facteur d'émissions différent de celui utilisé par Énergir aux fins de conformité avec le SPEDE.
- 2.3.1. Veuillez fournir les détails de calcul de ce facteur d'émission.
- 2.3.2. Veuillez fournir les études et données qui soutiennent ce calcul.
- 2.4 En lien avec la référence (iii), Énergir constate que les émissions de GES par MJ de GSR peuvent varier en fonction du type d'intrant utilisé pour le générer. Veuillez expliquer pourquoi, malgré ce constat, Énergir applique un facteur d'émission uniforme pour son GSR.
- 2.5 En lien avec les références (ii), (iv) et (v), veuillez élaborer sur l'opportunité d'utiliser un facteur d'émission propre à l'installation de biométhanisation qui serait reconnu par le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral
- 2.6 En lien avec la référence (vi), veuillez élaborer sur la possibilité d'imposer une limite de dépassement budgétaire semblable au PGEÉ, soit 15 % du budget total.
- 2.7 En lien avec la référence (vi), veuillez préciser pour quel horizon temporel Énergir recherche l'approbation du budget du programme d'encouragement à la décarbonation (« **PED** »).
- 2.8 En lien avec la référence (vi), veuillez ventiler le nombre de participants, les GES évités, le GSR engagé et les coûts engendrés entre les deux catégories de clientèle du PED, soit les clients consommant 125 000 m<sup>3</sup> et mois par année et les clients consommant plus de 125 000 m<sup>3</sup> par année.
- 2.8.1. Veuillez préciser le type de clientèle auquel appartient les participants.
- 2.8.2. Veuillez préciser le tarif GSR utilisé pour réaliser la projection, ainsi que toutes autres hypothèses pertinentes.

- 2.9 En lien avec la référence (vi), veuillez fournir une version révisée du tableau 6 qui tiendrait compte de la proposition d'Énergir au dossier R-4008-2017 pour les trois premières années où les deux propositions seront appliquées simultanément.
- 2.10 En lien avec la référence (vii), veuillez élaborer sur la conciliation de votre proposition, soit la rémunération des GES évitées d'une unité de GSR, la valorisation des unités de conformité dans le cadre du RCP et l'élimination des coûts de conformité au SPEDE, notamment en gardant en perspective les enjeux de double-comptage.
- 2.10.1 Veuillez préciser si une fois l'unité de conformité dissociée de l'unité de GSR, l'unité de GSR continuerait d'être éligible à l'élimination des coûts de conformité au SPEDE et le PED. Veuillez élaborer.
- 2.11 En lien avec la référence (viii), veuillez préciser la position d'Énergir sur l'allocation des coûts du PED, en fournissant notamment les facteurs d'allocation et les facteurs de répartition par tarifs.
- 2.11.1 Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de l'ACIG que le PED s'apparente à une socialisation partielle des unités de GSR invendues. Veuillez élaborer.
- 2.11.2 Veuillez élaborer sur le fait qu'Énergir fait financer par ses clients un programme commercial pour atteindre ses objectifs de décarbonation.
- 2.12 En lien avec la référence (ix), veuillez justifier l'absence de tests de rentabilité dans la demande d'approbation du PED.
- 2.13 En lien avec la référence (ix), veuillez élaborer et quantifier la probabilité de réduction de la contribution au verdissement du réseau gazier.
- 2.14 En lien avec la référence (ix), veuillez préciser par quel service de distribution le PED sera financé. Veuillez élaborer.
- 2.15 En lien avec la référence (x), veuillez élaborer sur la possibilité d'élargir les conditions d'admissions à un client qui consomme du GSR sans adhérer au service de fourniture GSR d'Énergir.
- 2.16 En lien avec les références (x) et (xi), veuillez préciser si les nouveaux raccordements alimentés que par du GSR seront éligibles au PED. Veuillez élaborer.

### REVENU REQUIS AU SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

3. **Références :** (i) Énergir-G, Document 1, pièce [B-0076](#), p. 9, l. 2 à 10  
(ii) Énergir-G, Document 1, pièce [B-0076](#), p. 9, l. 12 à 16 et p. 10, l. 1 à 2  
(iii) Énergir-Q, Document 5, pièce [B-0129](#), p. 1  
(iv) R-3867-2013, phase 2, volet 2B, Gaz Métro-5, Document 14, pièce [B-0696](#), p. 44, tableau 9  
(v) Énergir-H, Document 3, pièce [B-0054](#), p. 37, annexe 2

**(vi) R-4177-2021, Énergir-H, Document 3, pièce [B-0043](#), p. 44, annexe 3**

**Préambule :**

- (i) « [...] la baisse des revenus d'équilibrage de 28,8 M\$ découlant principalement de la mise à jour des paramètres A et P à la Cause tarifaire 2023-2024. Ces paramètres montrent une amélioration générale des profils de consommation de la clientèle depuis la Cause tarifaire 2022-2023. En effet, les profils de consommation utilisés pour calculer les revenus d'équilibrage à la Cause tarifaire 2022-2023 étaient basés sur l'hiver froid de 2021-2022, alors que ceux utilisés pour la présente cause tarifaire sont basés sur l'hiver chaud de 2022-2023. La mise en vigueur de la nouvelle formule du calcul d'équilibrage, basée sur le coefficient d'utilisation, contribue également à la baisse des revenus d'équilibrage, [...] » (Note en bas de page omise)
- (ii) « [...] la baisse des coûts d'équilibrage de 6,3 M\$. Cette baisse s'explique essentiellement par l'absence d'acquisition d'un outil de transport d'hiver fonctionnalisés à l'équilibrage à la Cause tarifaire 2023-2024 alors qu'il était prévu à la Cause tarifaire 2022-2023, jumelé à l'amortissement des comptes de frais reportés abolis, moindre que prévu, à la Cause tarifaire 2022-2023. Le tout est compensé en partie par la hausse prévue des fuels et des tarifs d'Enbridge Gas, combinée à la hausse du coût des outils d'entreposage, notamment à Intragaz à la suite de l'application de leur nouvelle tarification, [...] » (Note en bas de page omise)
- (iii) Répartition tarifaire 2023-2024
- (iv)

**Tableau 9**  
**Variation des prix d'équilibrage personnalisés**

Variation (¢/m³)	D <sub>1</sub> > 75 km³/année (n <sup>bre</sup> clients)	D <sub>3</sub> , D <sub>4</sub> et D <sub>5</sub> (n <sup>bre</sup> clients)	Total (n <sup>bre</sup> clients)	Total (% clients)
[-1,622 ; -0,5]	763	11	774	12,64
] -0,5 ; -0,25]	1 491	11	1 502	24,54
] -0,25 ; -0,1]	975	15	990	16,17
] -0,1 ; 0]	598	29	627	10,24
] 0 ; 0,1]	428	70	498	8,14
] 0,1 ; 0,25]	445	96	541	8,84
] 0,25 ; 0,50]	394	93	487	7,96
] 0,50 ; 1]	282	57	339	5,54
] 1 ; 7,5]	310	47	357	5,83
] 7,5 ; 14,782]	0	6	6	0,10
<b>Total</b>	<b>5 686</b>	<b>435</b>	<b>6 121</b>	<b>100,00</b>

- (v) Ratios projetés de gaz de compression, Cause tarifaire 2023-2024
- (vi) Ratios projetés de gaz de compression, Cause tarifaire 2022-2023

**Demands :**

- 3.1 En lien avec la référence (i), veuillez ventiler la baisse des revenus d'équilibrage entre la mise à jour des paramètres A et P et la mise en vigueur de la nouvelle formule du calcul d'équilibrage.
- 3.2 En lien avec la référence (ii), veuillez ventiler et quantifier les éléments qui influencent sur la variation des coûts d'équilibrage.
- 3.3 En lien avec la référence (iii), veuillez fournir la statistique de distribution de fréquences de l'augmentation relative des tarifs au service d'équilibrage pour l'ensemble de la clientèle.
- 3.4 En lien avec la référence (iv), veuillez mettre à jour le tableau 9 avec les données de la Cause tarifaire 2023-2024.
- 3.5 En lien avec les références (v) et (vi), veuillez quantifier l'impact tarifaire de la hausse des ratios projetés des gaz de compression.

**OMA TRANSPORT**

- 4. **Référence : (i) Énergir-N, Document 5, pièce [B-0111](#), p. 1, l. 18, col. 3**

**Demands :**

- 4.1 En lien avec la référence (i), veuillez élaborer sur le revenu de 548 000 \$ à la ligne OMA Transport.
  - 4.1.1. Veuillez préciser le nombre de clients qui paieront une OMA Transport.